

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

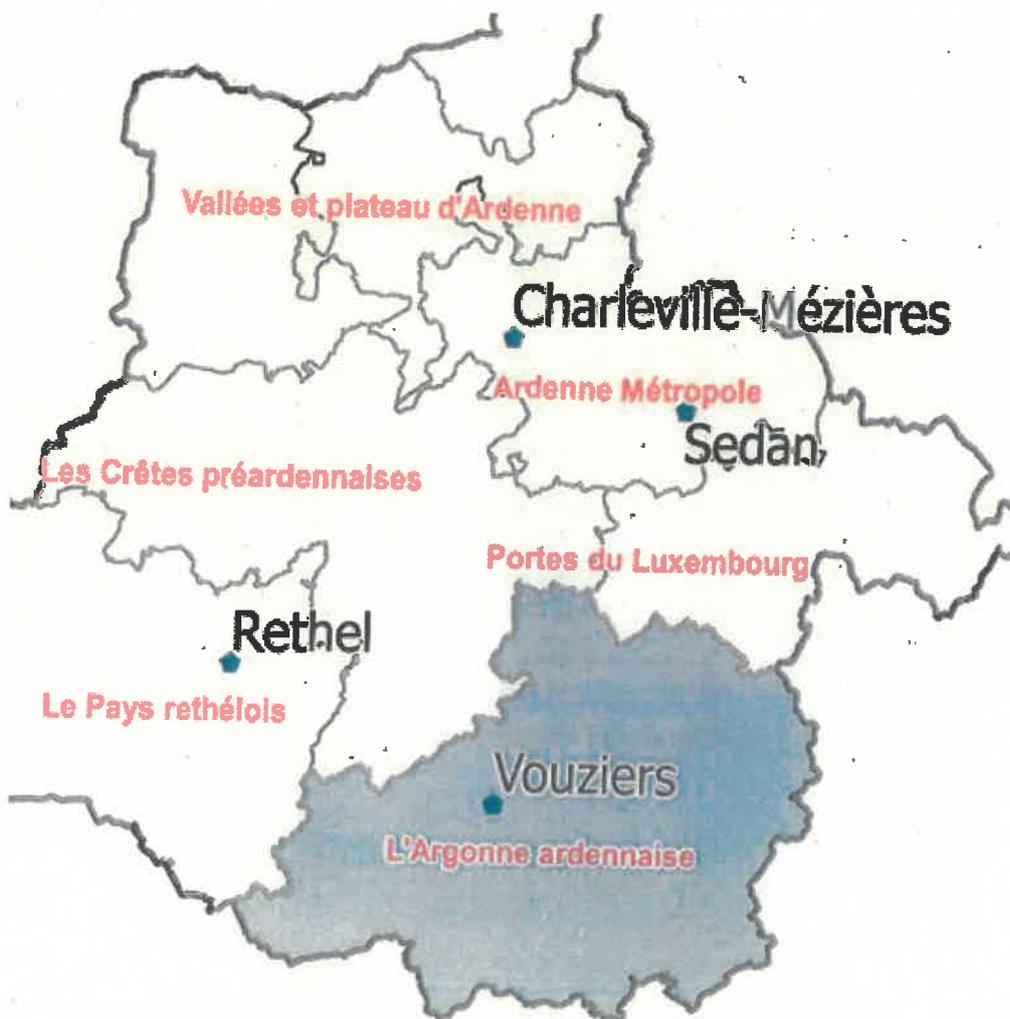
Direction  
départementale  
des territoires  
Ardennes

Service logement et  
urbanisme

Unité planification et  
aménagement

Communauté de communes de  
l'Argonne Ardennaise

## PORTER À CONNAISSANCE



Accueil du public  
3 rue des Granges Moulues  
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :  
mardi, mercredi, jeudi, vendredi  
de 9 H à 11 H 30

Adresse postale  
3 rue des Granges Moulues  
B.P. 852  
08011 Charleville-Mézières  
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00  
Télécopie : 03 24 37 51 17  
courriel :  
ddt@ardennes.gouv.fr

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1. Préambule.....   | 3  |
| 2. Cadre législatif et juridique du règlement local de publicité.....   | 3  |
| 3. Procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.....   | 6  |
| a) Principales étapes de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.....                                | 6  |
| b) Institution.....   | 6  |
| c) Concertation.....  | 6  |
| d) Association des personnes publiques.....   | 7  |
| e) Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal.....   | 7  |
| f) Consultations.....   | 7  |
| g) Enquête publique.....  | 8  |
| h) Approbation du règlement local de publicité intercommunal.....   | 9  |
| i) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée.....  | 10 |
| 4. Contenu du règlement local de publicité intercommunal.....   | 11 |
| a) Le rapport de présentation.....  | 11 |
| b) <i>Le règlement</i> .....  | 11 |
| c) Les annexes.....   | 11 |
| 5. Les servitudes d'utilité publique.....   | 11 |
| a) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine.....  | 12 |
| b) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....   | 13 |
| c) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.....   | 15 |
| d) <i>Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise</i> ..... | 15 |
| 6. Autres éléments d'informations.....  | 16 |
| a) Risque inondation par débordement de cours d'eau.....  | 16 |
| b) Ouvrages de transport de gaz haute pression.....   | 17 |
| c) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :.....  | 17 |
| d) <i>Occupation du domaine public</i> .....  | 18 |
| e) Domaine fluvial.....   | 18 |
| f) <i>Accessibilité</i> .....   | 18 |
| g) Panneaux publicitaires.....  | 19 |
| h) <i>Qualité paysagère et architecturale</i> .....   | 19 |
| i) Mobilité douce.....  | 20 |

# 1. Préambule

Par délibération du 10 juillet 2019, le conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

L'État est dans le devoir de transmettre à la collectivité le porter à connaissance au titre des articles L.132-1 à 3 et R.132-1 du Code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

À ce titre, elle communique notamment :

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durables
- les servitudes d'utilité publique
- le schéma régional de cohérence écologique
- les projets d'intérêt général (PIG)
- les opérations d'intérêt national (OIN)
- le plan de prévention des risques

Elle leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au **dossier d'enquête publique**.

Le présent porter à connaissance fait référence à la codification du Code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016.

## 2. Cadre législatif et juridique du règlement local de publicité

### ➤ Code de l'environnement

Articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88

### ➤ Code de l'urbanisme

Titre V du Livre 1<sup>er</sup>

Articles L.132-1 à 4, L.153-11, L.153-16 et R.132-1

Plusieurs lois récentes ont modifié le Code de l'urbanisme. L'élaboration du RLPi devra intégrer les nouvelles dispositions issues de ces évolutions législatives.

### ➤ Code de la route

Articles R.418-1 à R.418-9, R.110-2 complétés par :

- arrêté ministériel du 17 janvier 1983 (conditions d'implantation hors agglomération des enseignes et préenseignes)
- arrêté ministériel du 30 août 1977 (conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants)
- arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires

➤ **Code général des collectivités territoriales**

Article L.2213-6 (occupation du domaine public)

➤ **Code de la voirie routière**

Article L.113-2 (permission voirie et permis stationnement)

➤ **Code du patrimoine**

Titre II du livre VI du code du patrimoine (partie législative et partie réglementaire) relatif au classement et à l'inscription des monuments historiques

Article L.621-29-8

➤ **Décret n°2006-1657 et n°1658 du 21 décembre 2006 et arrêté du 15 janvier 2007 (accessibilité de la voirie aux personnes à mobilité réduite)**

➤ **Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)**

Ces deux lois, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement, sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable, et cela par un ensemble d'objectifs et mesures concernant plusieurs secteurs notamment l'urbanisme.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne compétence au maire ou au président de l'intercommunalité quand la compétence PLU a été transférée à cette dernière, pour établir un règlement local de publicité adaptant les dispositions nationales prévues par le code de l'environnement. Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des règlements, pour simplifier et intégrer la publicité dans une approche plus globale de l'aménagement et de la ville, sont désormais calqués sur celles des plans locaux d'urbanisme (PLU).

➤ **Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes**

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012 (13 juillet 2015 pour les préenseignes dérogoires).

➤ **Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes**

➤ **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)**

Cette loi a modifié les dispositions relatives aux procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme. Ces dernières étant, hormis la procédure de modification simplifiée, applicables en matière de RLP selon l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, cette loi a abrogé toutes les références au RLP qui étaient issues de la loi du 12 juillet 2010 adoptées à l'article L.111-6 (article L.111-1-4 avant recodification) du Code de l'urbanisme. Lorsque dans le cadre de l'adoption ou de la révision d'un PLU il était décidé d'ouvrir à l'urbanisation la partie non urbanisée d'une entrée de ville traversée par une route à grande circulation, un RLP devait être adopté. La procédure d'enquête publique devait être par ailleurs conjointe au PLU et au RLP.

Cette obligation a désormais disparu, ce qui entraîne deux conséquences :

- il n'y a plus obligation légale de traiter les entrées de ville dans le cadre d'un RLP.

- les procédures d'adoption du PLU et du RLP sont désormais dissociées, il n'est plus nécessaire de procéder à une procédure unique et à une même enquête publique.

Par son article 171, cette loi autorise le Gouvernement à procéder à une nouvelle rédaction du livre Ier du Code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Ainsi, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Cette recodification impacte tous les utilisateurs du Code de l'urbanisme.

**Pour en savoir plus :**

Des tables de concordance entre les articles de l'ancien et du nouveau code sont consultables sur le site internet suivant :

[www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme)

➤ **Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (TPE) (dite loi Pinel)**

Cette loi a inséré un alinéa à l'article L.581-14 du code de l'environnement qui prévoit que le RLP(i) peut « aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ».

Cette disposition pourrait permettre de compléter l'obligation figurant au 3ème alinéa de l'article R.581-58 du code de l'environnement selon lequel « l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité [...] ». En effet, cette remise en état n'est pas systématiquement effectuée, le commerçant ayant quitté les lieux. Elle pourrait donc désormais incomber au propriétaire du local commercial.

➤ **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)**

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

A compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « **site patrimonial remarquable** ».

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP, ainsi que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent à produire leurs effets.

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent automatiquement des **périmètres dits « délimités » des abords**. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux de produire leurs effets.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté avant la publication de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée](#), le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement et, au plus tard, le 13 juillet 2020.

➤ **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

Cette loi a pour ambition de protéger et de valoriser nos richesses naturelles et permet une nouvelle harmonie entre la nature et les humains.

Elle donne de la biodiversité une vision dynamique intégrée aux activités humaines et non plus limitée à des politiques de protection.

Elle s'articule en plusieurs grands axes, dont notamment, le repositionnement du paysage au quotidien au centre de la politique du paysage.

Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 du code de l'environnement lorsque la charte du parc

contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Cette loi prévoit que le RLP(i) doit être compatible avec la charte du parc naturel régional.

### **3. Procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal**

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définie au titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement.

#### **a) Principales étapes de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal**

La procédure d'élaboration du RLPi est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la communauté de communes.

L'élaboration comprend les grandes étapes suivantes :

- prescription de l'élaboration du RLPi et précision des objectifs poursuivis et des modalités de concertation par délibération du conseil communautaire
- notification de la délibération à toutes les personnes associées à l'élaboration du RLPi ; le préfet consulte l'ensemble des services de l'Etat afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du RLPi. Il fait la synthèse de ces informations et les « porte à la connaissance » de la communauté de communes
- études pour l'élaboration du dossier
- arrêt du projet de RLPi par le conseil communautaire
- soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en cas de réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers et en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable
- mise à enquête publique du projet de RLPi par un arrêté communautaire
- approbation du RLPi par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale
- transmission à l'autorité administrative de l'Etat de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité
- annexion du RLPi approuvé au PLUi et/ou aux PLU(s)

#### **b) Institution**

Conformément à l'article L.581-14 du Code de l'environnement, un RLPi peut être établi sur l'ensemble du territoire intercommunal.

#### **c) Concertation**

Conformément aux articles L.103-2 à 6 du Code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

A l'issue de cette concertation, le président de l'intercommunalité en présente le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère.

## **d) Association des personnes publiques**

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 à 11 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de RLPi sont :

- l'État
- la région
- le département
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT, si la commune est couverte par ce SCoT
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT limitrophe du territoire objet du RLPi, si celui-ci n'est pas couvert par un SCoT
- les syndicats d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant la révision du RLPi
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de RLPi arrêté leur est transmis pour avis
- leur avis sur le projet de RLPi est annexé au dossier soumis à enquête publique.

## **e) Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal**

Suite aux études pour l'élaboration du dossier, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet de règlement local de publicité intercommunal.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui arrête un projet de règlement local de publicité peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

## **f) Consultations**

- **Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le projet de RLPi arrêté est soumis pour avis à la **commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) prévue à l'article R.341-16 du Code de l'environnement**. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois.

- **Consultations obligatoires**

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, le **projet arrêté est soumis pour avis** aux personnes publiques associées à son élaboration et à la **CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime** lorsque le projet couvre une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**La commission doit émettre un avis sur le projet de RLPi dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. A défaut, son avis est réputé favorable.**

Conformément aux articles R.153-6 du Code de l'urbanisme et L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime, **avant l'approbation du RLPi**, le président de l'intercommunalité est tenu de consulter :

- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de RLPi porte sur une réduction des espaces agricoles ;
- le centre régional de la propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers ;
- l'institut national des appellations d'origine contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée.

**Ces organismes doivent émettre un avis sur le projet de RLPi dans un délai de deux mois à compter de leur saisine. À défaut, leur avis est réputé favorable.**

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département des Ardennes, les services de la direction départementale des territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'État. À cet effet, la communauté de communes doit adresser 17 exemplaires du projet de RLPi arrêté (15 CD + 2 exemplaires papier) à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la direction départementale des territoires.

**Important** : il revient à la communauté de communes d'assurer la consultation des services et organismes autres que l'État (chambre d'agriculture, ...)

**Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de RLPi arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie et au siège de l'EPCI compétent).**

#### ➤ **Consultation à leur demande ou sur initiative de la commune**

Conformément à l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme, le **projet arrêté** est également soumis, à leur **demande**, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ces personnes donnent un **avis** dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement**. À défaut, ces avis sont réputés favorables.

Au titre des articles L.132-12 et 13 du Code de l'urbanisme, peuvent être également consultés, à leur demande, **au cours de l'élaboration du RLPi** :

- les EPCI voisins compétents
- les maires des communes voisines
- les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement
- le représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent

Les EPCI limitrophes de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont les suivants :

- communauté de communes du Pays Rethélois
- communauté de communes des Crêtes Préardennaises
- communauté de communes des Portes du Luxembourg
- communauté urbaine du Grand Reims (département de la Marne)
- communauté de communes de Suipe et Vesle (département de la Marne)
- communauté de communes de l'Argonne Champenoise (département de la Marne)
- communauté de commune du Pays de Stenau et du Val Dunois (département de la Meuse)

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le président de l'intercommunalité peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

## **g) Enquête publique**

Conformément aux dispositions des articles L.153-19 et R.153-8 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté est soumis à enquête publique par le président de l'EPCI.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, l'élaboration du RLPi et l'élaboration du PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête publique, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières. Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, après l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'EPCI. Ensuite, l'organe délibération de l'EPCI approuve le projet de RPLi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, à la majorité des suffrages exprimés.

Le RLPi approuvé est tenu à la disposition du public.

## ***h) Approbation du règlement local de publicité intercommunal***

### **Modalités (articles L.153-21 et 22 du Code de l'urbanisme)**

L'approbation du RLPi se fait par le biais d'une délibération du conseil communautaire.

Le président de l'intercommunalité adressera cette délibération, annexée de cinq dossiers, à la préfecture (ou sous-préfecture). Cette dernière en conservera un, en adressera un à la communauté de communes et trois à la DDT des Ardennes.

Le RLPi approuvé est annexé au PLUi et/ou aux PLU(s)

### **Publicité (articles R.153-20 à 22 du Code de l'urbanisme)**

La communauté de communes effectuera les mesures de publicité concernant la délibération approuvant l'élaboration du RLPi :

- affichage dans les mairies membres de la communauté de communes et au siège de l'EPCI pendant un mois
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs du département pour les communes de 3 500 habitants et plus.

[Le territoire comprend une commune de plus de 3500 habitants \(Vouziers\).](#)

### **Portée (articles L.153-23 et 24 du Code de l'urbanisme)**

- si la communauté de communes est couverte par un SCoT approuvé : la délibération produit ses effets juridiques après réception de la délibération d'approbation accompagnée des dossiers en préfecture (ou sous-préfecture) et accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué
- si la communauté de communes n'est pas couverte par un SCoT approuvé et si le préfet n'émet pas d'observation : l'acte publié approuvant le RLPi devient exécutoire un mois suivant sa transmission au préfet et si les mesures de publicité ont été réalisées.

[Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise n'est pas, à ce jour, couvert par un SCoT.](#)

### **Mise à disposition du public (article R.153-21 du Code de l'urbanisme et R.581-79 du Code de l'environnement)**

Le dossier de RLPi approuvé doit être tenu à la disposition du public et publié sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale.

## **i) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée**

La loi d'habilitation n° 2013-569 du 1er juillet 2013 vise, entre autres objectifs, à **améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 a été prise en application de cette loi. Plus précisément, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive n° 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « directive INSPIRE », qui vise à établir une **infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne afin de favoriser la protection de l'environnement**.

Les documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application de cette directive, qui impose notamment aux autorités publiques de rendre ces données accessibles aux publics.

*« L'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique permettra à l'ensemble des acteurs du secteur d'avoir accès en permanence, rapidement, dans un format directement exploitable, aux documents et servitudes d'utilité publique opposables aux projets de construction de logements. »*

Afin de satisfaire à ces différents objectifs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un « portail de l'urbanisme ». Il s'agit d'un site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.133-2 du Code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire incluant les actes les ayant approuvés.

Conformément à l'article R.133-2 du Code de l'urbanisme, la numérisation des documents d'urbanisme prévue à l'article L.133-4 s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

Conformément à l'article R.153-22, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Ainsi, votre RLPi devra être numérisé dans le respect des prescriptions issues du Conseil national d'information géographique (CNIG).

Vous trouverez les prescriptions sur le site internet suivant :

[www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr) sous la rubrique « commissions > Données > DDU »

Vous pouvez vous rapprocher de l'unité « Communication et information géographique » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant le GéoPortail de l'Urbanisme.

**Le kit de déploiement du GéoPortail de l'Urbanisme à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme est téléchargeable sur le site internet suivant :**

[www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html](http://www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html)

## 4. Contenu du règlement local de publicité intercommunal

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'environnement, le RLPi comporte au moins un rapport de présentation, un règlement et des annexes.

### a) *Le rapport de présentation*

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

### b) *Le règlement*

Le contenu de la partie réglementaire est fixé par les articles R.581-74 à 77 du Code de l'environnement. Les prescriptions du RLPi peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

### c) *Les annexes*

Leur contenu est fixé par l'article R.581-78 du Code de l'environnement.

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité intercommunal et sont annexés à celui-ci.

Les limites des agglomérations fixées par les maires en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité intercommunal.

## 5. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Lors de l'établissement du RLPi, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la communauté de communes afin de ne pas fixer dans le RLPi, des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes.

La liste des servitudes classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est affecté par les servitudes d'utilité publique suivantes :

## **a) Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

### **Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : A4**

Le territoire de l'Argonne Ardennaise est concerné par plusieurs cours d'eau :

- La Retourne traverse les communes de : Leffincourt, Dricourt et Mont-Saint-Rémy ;
- La Bar traverse les communes de : Sauville, Tannay, Les Petites-Armoises, Belleville-et-Châtillon, Briulles-sur-Bar, Authé, Autruche et Germont ;
- La Fournelle traverse les communes de : Belleville-et-Châtillon, Noirval, Quatre-Champs, Ballay et Vouziers ;
- L'Agron traverse les communes de : Tailly, Bayonville, Imécourt, Verpel, Champigneulle et Saint-Juvin ;
- L'Aire traverse les communes de : Apremont, Châtel-Chéhéry, Cornay, Fléville, Saint-Juvin, Marcq, Chevières, Grandpré, Termes (commune historique) et Senuc ;
- La Dormoise traverse les communes de : Autry et Bouconville ;
- L'Avrègres traverse les communes de : Brécy-Brières, Challerange, Monthois, Marvaux-Vieux, Séchault, Ardeuil-et-Montfauxelles, Manre et Aure.

### **Servitude relative à la protection des monuments historiques inscrits ou classés : AC1**

Les règles relatives à la publicité et aux enseignes sont fixées par le Code de l'environnement. Elles visent à permettre la liberté d'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter notamment les dimensions, les hauteurs et les emplacements des dispositifs publicitaires dans les agglomérations où la publicité est admise. La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires.

Les articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement précisent que toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, à moins de 100 mètres, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et dans les sites classés ou inscrits.

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité, pour établir des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrées de ville, centres historiques).

La procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité est profondément modifiée depuis la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera donc soumis à enquête publique ;
- le PLU et le règlement local de publicité peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal et/ou aux PLU(s).

Le territoire de la communauté de communes est concerné par plusieurs périmètres de protection d'immeubles. La liste est jointe en annexe.

### **Servitude relative à la protection des sites inscrits et monuments naturels : AC2**

Concernant les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé, ceux-ci sont soumis en Ardennes à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour autorisation ministérielle (pour les permis de construire) ou préfectorale (pour les déclarations préalables) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP) et de l'inspecteur des sites (DREAL).

Il est donc conseillé de prendre l'attache en sus de l'UDAP, du service « ressources et milieux naturels », unité « sites et paysages » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les enjeux paysagers du territoire.

Le territoire de l'Argonne Ardennaise est concernée par :

SECHAULT : le domaine des Roziers (site classé par arrêté du 28 décembre 1955).

## **Servitude relative aux sites patrimoniaux remarquables : AC4**

Conformément à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du Code du patrimoine. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité.

La commune de Vouziers abrite un site patrimonial remarquable (ancienne Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée par arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1987). Cette nouvelle dénomination a été mise en place par la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) promulguée le 7 juillet 2016. Toutefois le règlement de l'ancienne ZPPAUP continue de produire ses effets.

## ***b) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements***

### **Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales : AS1**

Certaines communes sont concernées par l'exploitation de ressource(s) en eau destinée(s) à l'alimentation des populations. Elles présentent sur leur territoire des points de captage, dont la grande majorité a fait l'objet de périmètres de protection validés par un arrêté préfectoral.

La liste des points de captage est jointe en annexe.

### **Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (eau potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales) : A5**

Le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné par plusieurs canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées ou pluviales. Afin d'obtenir les informations relatives à ces servitudes, la communauté de communes devra prendre contact avec les gestionnaires de ces réseaux

### **Servitude de halage et de marchepied : EL3**

Cette servitude est prise en application des dispositions de l'article L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### Servitude de halage

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords de la rivière un espace libre de 7,80 m de largeur. Ils ne peuvent ni planter d'arbres, ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m du côté où les bateaux se tirent.

#### Servitude dite de marchepied

Les propriétaires riverains sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des bords de la rivière où il n'existe pas de chemin de halage un espace de 3,25 m.

Le territoire de l'Argonne Ardennaise est concernée par cette servitude dans la mesure où les communes Bairon-et-ses-environs, Montgon, Sauville et Tannay sont traversées par le Canal des Ardennes.

### **Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7**

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

Le non report au PLUi d'un plan d'alignement existant le rend inopposable en matière d'occupation du sol.

### **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de Gaz : I3**

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et également pour les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

La liste de ces ouvrages est jointe en annexe.

#### **Servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage : I3**

Dans le cas général, est associée aux ouvrages une bande de servitude libre passage (non constructible et non plantable).

#### **Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation : SUP1 GRT Gaz**

En application du Code de l'environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 3 février 2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes. Toutes les obligations et informations liées à ces servitudes sont répertoriées dans les pièces annexées.

### **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : I4**

Cette servitude concerne les ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concerné par les ouvrages de transport d'énergie électrique suivants :

- Ligne aérienne à 2 circuits 400 kV n°1 LONNY-VESLE et 400 kV n°1 SEUIL-VESLE
- Ligne aérienne 63 kV n°1 SUIPPES-VOUZIERS
- Ligne aérienne 63 kV n°1 FLEVILLE-SOMBUSSY
- Ligne aérienne 63 kV n° SEUIL-VOUZIERS

Présence sur la commune de FLEVILLE d'un poste de transformation 63 kV « FLEVILLE »

Présence sur la commune de VOUZIERS d'un poste de transformation 63 kv « VOUZIERS », lequel a fait l'objet, le 27 juin 2018, d'une demande d'approbation de projet pour renforcement du poste.

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne haute tension (HT) ou très haute tension (THT), les PLU concernés ne doivent pas faire figurer en espaces boisés classés (EBC) les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes.

### **Télécommunications – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : PT1**

La communauté de communes est concernée. La liste des servitudes est jointe en annexe.

### **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat : PT2**

La communauté de communes est concernée. La liste des servitudes est jointe en annexe.

### **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication : PT3**

Le territoire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est affecté par des servitudes

relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3). Dans l'immédiat le gestionnaire concerné, à savoir France Télécom, n'est pas en mesure de communiquer les dites servitudes.

La DDT dispose d'une cartographie partielle des servitudes PT3, issue de consultations antérieures. Cette cartographie est annexée au présent porter à connaissance à titre informatif, en l'absence de données plus récentes et plus complètes communiquées par le gestionnaire.

Dans l'attente d'une communication des servitudes PT3 par France Télécom, il est suggéré à la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise d'associer ce gestionnaire à l'élaboration du PLUi, notamment son volet réglementaire (zonage et règlement écrit). Les coordonnées du service à saisir sont les suivantes :

FRANCE TELECOM UI Npdc - DICT  
101, rue Paul Sion SP 1  
62 307 LENS cedex

### **Servitudes relatives aux chemins de fer : T1**

Les communes de Challerange, Monthois, Rilly-sur-Aisne, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Sugny, Vandy, Voncq et Vouziers, situées sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise sont traversées par la ligne de chemin de fer n° 210000 reliant Amagne-Lucquy à Remigny (exploitée jusqu'à Challerange).

### **c) Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique**

#### **Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles : PM1**

Ces servitudes ont été instituées en vue, d'une part de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Les communes de Ballay, Brécy-Brières, Challerange, Falaise, Mouron, Olizy-Primat, Savigny-sur-Aisne, Vandy, Vaux-Les-Mouron et Vouziers, situées sur le territoire de la communauté de communes, sont traversées par l'Aisne. La communauté de communes est donc concernée par le PPRi de la Vallée de l'Aisne approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2018.

### **d) Services gestionnaires des servitudes d'utilité publique concernant la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

| Code | Nom de la servitude   | Texte de référence  | Service gestionnaire de la servitude  |
|------|---|---|---|
| A4   | Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux     | Art. L.215-4 du Code de l'environnement                             | DDT des Ardennes<br>3, rue des Granges Moulues<br>BP 852<br>08 011 Charleville-Mézières Cedex |
| A5   | Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement | Loi n° 62-904 du 4 août 1962<br>Décret n° 64-153 du 15 février 1964 | Collectivités   |
| AC1  | Monuments historiques inscrits ou classés                                     | Art. L.621-1 du Code du patrimoine                                  | UDAP<br>Cité administrative<br>2 esplanade du palais de justice<br>08000 Charleville-Mézières |
| AC2  | Sites inscrits ou classés   | Art. L.630-1 du Code du patrimoine                                  | UDAP<br>Cité administrative<br>2 esplanade du palais de justice<br>08000 Charleville-Mézières |
| AC4  | Servitude relative aux sites patrimoniaux remarquables                        | Art. L.631-1 du Code du patrimoine                                  | UDAP<br>Cité administrative<br>2 esplanade du palais de justice<br>08000 Charleville-Mézières |

|                             |  |   |   |
|-----------------------------|--|---|---|
| <b>AS1</b>                  | Servitude relative à la protection des périmètres de protection des eaux potables et minérales   | Art. L.1321-2 du Code de la santé publique                                    | Agence régionale de la Santé<br>18, avenue François Mitterrand<br>08 000 Charleville-Mézières   |
| <b>EL3</b>                  | Servitude de halage et de marchepieds  | Art. L.2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques         | VNF – Direction territoriale Nord–Est<br>28 boulevard Albert 1 <sup>er</sup><br>Case Officielle n° 80062<br>54 036 Nancy cedex  |
| <b>EL7</b>                  | Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales  | Art. L.112-1 du Code de la voirie routière                                    | Gestionnaires de voirie   |
| <b>I3</b>                   | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage                | Art. L.555-27 du Code de l'environnement                                      | GRTgaz<br>Pôle Exploitation Nord Est<br>Département Maintenance<br>Données et Travaux Tiers<br>Centre Travaux Tiers et<br>Urbanisme<br>Boulevard de la République<br>BP 34<br>62232 Annezin |
| <b>SUP1<br/>GRT<br/>Gaz</b> | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz. Servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation |   |   |
| <b>I4</b>                   | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques   | Loi du 15 juin 1906 modifiée  | RTE – GMR Champagne-Ardennes<br>impasse de la Chaufferie<br>BP 24<br>51059 REIMS Cedex  |
| <b>PM1</b>                  | Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles   | Art. L.562-1 du Code de l'environnement                                       | DDT des Ardennes<br>3, rue des Granges Moulues BP 852<br>08 011 Charleville-Mézières Cedex  |
| <b>PT1</b>                  | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques                      | Art. L.57 à L.62-1 du Code des postes et des télécommunications électroniques | SGAMI-Est<br>Espace Riberpray – rue Belle-Isle<br>57036 – Metz Cedex 01   |
|                             |  |   | ANFR<br>DTCS – 78, avenue du Général de Gaulle<br>94704 – Maisons-Alfort Cedex  |
| <b>PT2</b>                  | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État          | Art. L.54 du Code des postes et de télécommunications électronique            | FRANCE TELECOM DPR UPR NE<br>101, rue de Louvois<br>51 058 Reims Cedex  |
|                             | SGAMI-Est<br>Espace Riberpray – rue Belle-Isle<br>57036 – Metz Cedex 01  |   |   |
|                             | ANFR DTCS<br>78, avenue du Général de Gaulle<br>94704 – Maisons-Alfort Cedex   |   |   |
| <b>PT3</b>                  |  |   | ORANGE<br>UPR Nord Est – NAR/REG<br>BP 88007<br>21080 Dijon Cedex 9   |
| <b>T1</b>                   | Servitudes relatives au chemin de fer  | Art. L.332-3 et 4 du Code forestier   | SNCF Délégation Territoriale Immobilière Est<br>17, rue de Pingat<br>51 100 Reims   |

## 6. Autres éléments d'informations

### a) Risque inondation par débordement de cours d'eau

#### *Plan de prévention des risques inondations*

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concernée par le PPRi de la Vallée de l'Aisne approuvé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2018.

Les PPRi opposables sont repris par une servitude d'utilité publique de type PM1.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.ardennes.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-r221.html>

**Cours d'eau présents sur le territoire communal**

Le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est traversé par les cours d'eau principaux suivants :

- Le Canal des Ardennes
- L'Aire
- La Retourne
- La Bar
- L'Avrègres
- La Fournelle
- La Dormoise
- L'Agron

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

**Pour en savoir plus :**

L'examen de la carte géologique avec la présence d'alluvions peut être une source d'information et de questionnement

[www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) [accueil](#) [catalogue de données](#) [données de base](#) [carte géologique](#)

## **b) Ouvrages de transport de gaz haute pression**

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est concernée par des canalisations de transport de gaz haute pression gérées par GRTgaz. Une vigilance particulière sera portée à ces ouvrages.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements.

De manière générale, les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

**Guichet unique des réseaux :**

[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## **c) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique :**

En application de l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le RLPi doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La prise en compte nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du SRCE à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Défini à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le SRCE est un document de planification, élaboré conjointement par l'État et le conseil régional, en association avec le « comité régional trames verte et bleue ».

Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations

nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est (Grand Est Territoires) a été adopté le 22 novembre 2019. Il intègre le SRCE. En l'absence de SCoT, le RLPi doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET (article L.131-1-2 du Code de l'urbanisme) et doit prendre en compte les objectifs du SRADDET (article L.131-2-1 du même code).

**Pour en savoir plus :**

<https://www.grandest.fr/politiques-publiques/sraddet/>

## **d) Occupation du domaine public**

L'article L113-2 du Code de la voirie routière traite de l'occupation du domaine public par les dispositifs publicitaires. :

« En dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

Il est également nécessaire de se référer aux articles L2122-1 à L2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ; toute installation envisagée sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation administrative. Cette autorisation est délivrée par le propriétaire de la voie, à titre précaire et révocable, sous la forme de permission de voirie (avec emprise au sol), ou de permis de stationnement (sans emprise au sol).

Ainsi, en application de l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, en agglomération seul le maire peut délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique (toutes voies) et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi.

## **e) Domaine fluvial**

Sur le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, le domaine public fluvial (DPF) est constitué par le canal des Ardennes.

La communauté de communes est concernée dans la mesure où les communes de Bairon-et-ses-environs, Montgon, Sauville et Tannay sont traversées par le Canal des Ardennes.

Tout projet d'implantation de publicité sur le domaine public fluvial (DPF) devra faire l'objet d'une saisine auprès de Voies Navigables de France (VNF) et fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire soumise à redevance.

D'une manière générale, la voie d'eau et les emprises terrestres de DPF constituent un levier de valorisation territoriale et touristique, et sont le support de différents modes de transports (vélo, marché à pied, plaisance). Ainsi, afin de contribuer au développement économique du territoire, il conviendrait d'autoriser ces implantations sur le DPF. Toutefois, dans le cadre de ces implantations, une attention toute particulière devra être portée à la préservation du paysage.

Les projets d'implantation de publicité en bordure de voie d'eau devront tenir compte de l'exercice par VNF de ses missions d'entretien et d'exploitation et ne pas entraver le développement des activités fluviales.

## **f) Accessibilité**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le type de handicap.

Les prescriptions techniques pour une voirie et des espaces publics accessibles, applicables à l'occasion de la réalisation de travaux entrant dans le cadre de cette loi, sont définies dans l'arrêté du 15 janvier 2007, pris en application des décrets n° 2006-1657 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics du 21 décembre 2006 et modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012.

Les passages et occupations sur domaine public et domaine privé doivent être conçus afin de permettre les déplacements et l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans la totalité des itinéraires .

L'attention doit être portée sur le cadre bâti intérieur, les parties privées, la voirie publique et privée, l'aménagement des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité.

Les dispositifs publicitaires positionnés sur voirie doivent respecter cette exigence nationale.

## **g) Panneaux publicitaires**

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Elle a été modifiée par la loi Grenelle II et complétée par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle II.

### **Réglementation nationale**

Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et encadrer l'affichage publicitaire afin de minimiser l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné.

Le décret n° 2012-118 susvisé, est entré en vigueur le 1er juillet 2012 à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui est entrée en vigueur le 13 juillet 2013.

L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires est entré en vigueur le 13 juillet 2015.

### **Réglementation locale**

**Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité.** Les autorités locales ne peuvent que restreindre les règles nationales applicables tant à la publicité qu'aux enseignes, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi.

**Le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est consultable sur le site internet suivant :**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

**Pour en savoir plus :**

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F24478.xhtml>

Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. A contrario, un espace où les bâtiments sont éloignés les uns des autres n'est pas une agglomération. La publicité y est donc interdite.

## **h) Qualité paysagère et architecturale**

L'article L.151-19 du Code de l'urbanisme permet d'identifier et de localiser des îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites, etc. à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier

pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Vous trouverez en annexe la liste du patrimoine bâti, des paysages et ensembles bâtis à préserver qui devraient faire l'objet d'un repérage au titre de cet article.

Par ailleurs, le patrimoine d'une commune ne se résume pas au patrimoine protégé. Il concerne également les réalisations (immeubles), les ensembles architecturaux ou les œuvres de l'homme et/ou de la nature encore présents et qui participent en tant que tels à la mémoire du village.

Sans faire l'objet d'une protection réglementaire, certains éléments situés sur le territoire méritent une certaine attention.

Les communes peuvent solliciter différents partenaires comme les associations locales, le service régional de l'inventaire, les archives départementales, la base de données interactive CARMEN de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou encore faire appel à un prestataire extérieur spécialisé en patrimoine naturel et bâti, pour identifier les éléments remarquables patrimoniaux bâtis ou non bâtis à repérer au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Au regard de la qualité des paysages naturels de la commune, une attention particulière devra être portée aux projets pour leur assurer une implantation harmonieuse et intégrée au sein de ces paysages.

## **i) Mobilité douce**

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de 1997, actuellement en cours de révision, répertorie l'ensemble des chemins ouverts à la pratique de la randonnée (pédestre, VTT ou équestre) tout en définissant leur cadre réglementaire. Vous trouverez en pièces jointes, une carte du PDIPR en vigueur et la délibération prise pour sa révision.

Par ailleurs, dans le cadre du projet d'aménagement de la Voie Verte Sud Ardennes, vous trouverez en pièces jointes, une note de présentation du projet, la délibération de l'Assemblée Départementale décidant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du projet et un plan. Il est à noter, en lien avec ce projet, la réflexion autour de l'aménagement touristique du site du Lac de Bairon, en cours avec Voies Navigables de France.

Charleville-Mézières, le  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

17 FEV. 2020



Christophe HÉRIARD



## **RLPi de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise** **Pièces annexées au porter à connaissance**

- liste des captages d'eau potable du territoire de l'Argonne Ardennaise ;
- cartographie et arrêté relatifs au PPRi de l'Aisne ;
- cartographie et informations relative à la voie de chemin de fer ;
- fiches sur les périmètres de protection des monuments historiques ;
- fiche sur le site classé de Séchault ;
- fiche sur le site patrimonial remarquable à Vouziers ;
- cartographie de la servitude liée au réseau de transport d'énergie électrique ;
- une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- une fiche listant les communes non impactées ;
- pour chaque commune concernée :
  - une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
  - une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
  - une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
  - les plans papiers sur fond IGN de chaque commune sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à adresser, le plus en amont possible, à GRTgaz ;
- liste des servitudes PT1 et PT2
- cartographie du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
- délibération du conseil départemental des Ardennes relative à la mise à jour du PDIPR
- note de présentation du projet de Voie verte Sud-Ardennes
- cartographie de la Voie verte Sud-Ardennes
- délibération de l'assemblée départementale relative à la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage du projet de la Voie verte Sud-Ardennes
- guide d'orientation à la signalisation directionnelle touristique du CD08

